

# Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél: 04-66-62-63-52 Mail: ddtm-ser@gard.gouv.fr

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

**VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

**VU** L' arrêté préfectoral n° 30-2023-04-07-00003 du 4 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

**VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-04-13770 du 5 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 28-2023-du 20 mars 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

**VU** Les arrêtés préfectoraux du 17 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 20 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023, a placé en vigilance le bassin versant de l'Ardèche;

**CONSIDÉRANT** L'absence de précipitations significatives depuis plusieurs semaines sur le département du Gard ;

**CONSIDÉRANT** Que les débits de la Cèze, de l'Hérault, de l'Arre, du Vidourle et des Gardons sont inférieurs aux seuils de référence à cette période ;

**CONSIDÉRANT** Qu'aucune pluie significative n'est annoncée par Météo France au cours des prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

**CONSIDÉRANT** Que le règlement d'eau du barrage de Sénéchas prévoit une fermeture des pertuis le 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour assurer un soutien d'étiage à partir du 1<sup>er</sup> juillet ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de renforcer les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

### **ARRÊTE**

### ARTICLE 1: Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Ardèche (partie Gardoise)	Vigilance
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte renforcée
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Crise
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte renforcée
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Alerte renforcée
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

### ARTICLE 2 : Dérogation à la phase de remplissage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- En anticipation du 1er mai, les pertuis du barrage sont fermés dès la signature de cet arrêté préfectoral de façon à restituer à l'aval du barrage des débits de 500 l/s à la Cèze et de pouvoir stocker une éventuelle crue modérée sur le cours d'eau. En cas de diminution des débits au-delà de 500 l/s, le barrage est mis en transparence de façon à restituer à l'aval seulement les débits entrants de la Cèze.

#### **ARTICLE 3: Période de validité**

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **ARTICLE 4: Extension des mesures**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

### **ARTICLE 5: Recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

### **ARTICLE 6: Poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Affichage et publicité**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic

### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

### ARTICLE 9: Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-07-00003

L'arrêté préfectoral n°30-2023-04-07-00003 du 7 avril 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

### **ARTICLE 10: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 24 avril 2023

La Préfète du Gardoise

**SIGNE** 

Marie-Françoise LECAILLON

## Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés:  => Aucun lavage des véhicules publics et privés.  => Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.  Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants:  => arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.  => arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs.  => remplissage complet des piscines privées (*)  Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants:		
		==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.		
Usages agricoles	Limitations volontaires	Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf:  => les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.  => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.  => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).  => l'abreuvement des animaux  => pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.		
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.		

## Seuil d'alerte

## Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

### **Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables				
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application			
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:  ==> le remplissage complet des piscines privées (*)  ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.  ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.  ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.  (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites  Les usages suivants sont concernés (*):  ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés  ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc).  ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.  (*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes			
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés:  ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.			

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
		Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:  ==> Tous les usages agricoles  Sauf	
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.	
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.  De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.	
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.	

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

### Seuil d'alerte

## Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

### **Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 50 % des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50** % par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:		
	Interdictions entre 8 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de		
	et 20 h 00	prélèvement autres que les béals*.		

<sup>\*</sup> l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

4/7

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction :  ==> tous les usages agricoles avec une ressource en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)  sauf  ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.  ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).  ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.  ==> l'abreuvement des animaux	
Usages agricoles	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition :  Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction	
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau: Associations Syndicales Autorisées,) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50 %. Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.	
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.  De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.	
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.  La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.	

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

5/7

# Seuil de crise Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

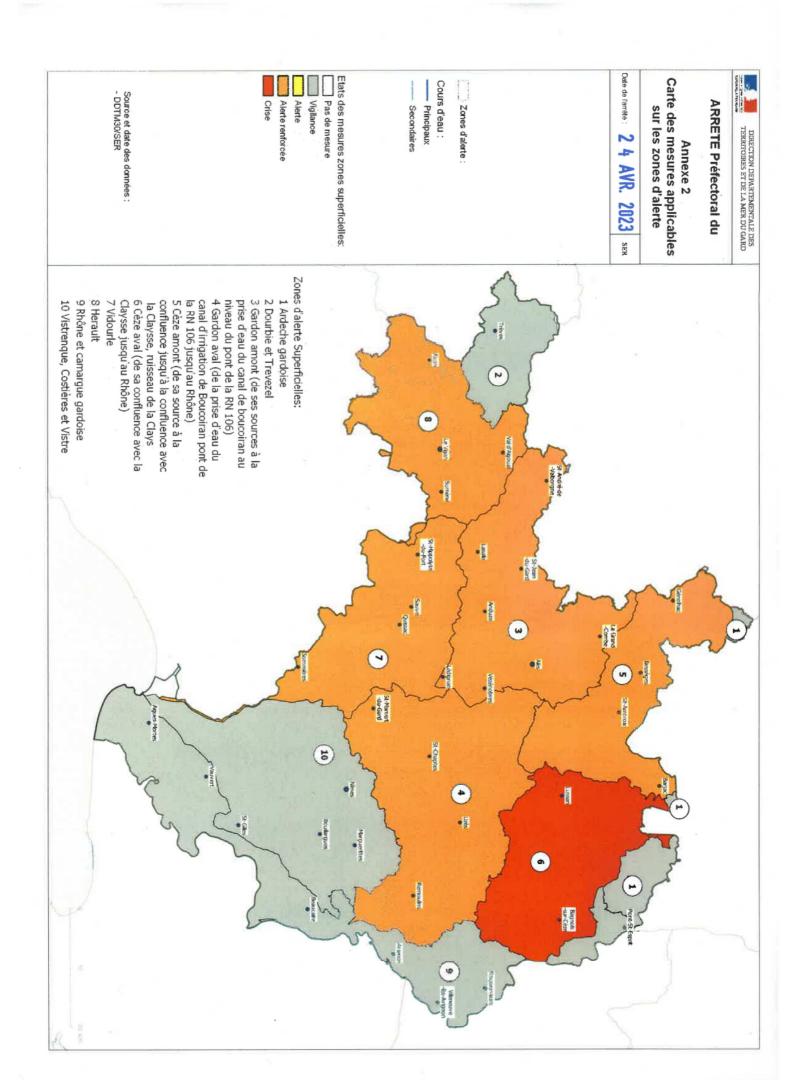
### Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)		* * ·	
		==> l'arrosage des terrains de golf ==> l'arrosage des jardins potagers.	
Usages agricoles <sup>1</sup>	Interdictions	L'usage agricole de l'eau est interdit, <u>sauf</u> :	
		==> pour l' <b>abreuvement</b> des animaux, Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).	

Type d'usages	Me	sures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <u>troisième</u> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.  Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.		
		La <b>fréquence</b> de <b>surveillance</b> des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. Un <b>compte rendu</b> relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.		

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.



# ARRETE SECHERESSE du avril 2021 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30001	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON ANDUZE	30009 30010	CAVEIRAC CAVILLARGUES	30075 30076
LES ANGLES	30010	CENDRAS	30076
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLORGUES	30085
AUBAIS AUBORD	30019 30020	COLLORGUES COLOGNAC	30086 30087
AUBUSSARGUES	30020	COMBAS	30087
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	COURTY	30096
BARON LA BASTIDE-D'ENGRAS	30030 30031	COURRY CRESPIAN	30097 30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLAUZAC	30040 30041	ESTEZARGUES L'ESTRECHURE	30107 30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30041	EUZET	30108
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES BRANOUX-LES-TAILLADES	30050 30051	FOURQUES FRESSAC	30117 30119
BREAU-MARS	30051	GAGNIERES	30119
BRIGNON	30053	GAILHAN	30120
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE CALVISSON	30061 30062	GENERARGUES GENOLHAC	30129 30130
CALVISSON  CAMPESTRE-ET-LUC	30062	GOUDARGUES	30130
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30131
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

# ARRETE SECHERESSE du avril 2021 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201 30202
JUNAS	30135 30136	PONT-SAINT-ESPRIT PORTES	30202
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30203
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON LEDIGNAN	30145 30146	REMOULINS REVENS	30212 30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30213
LIOUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES MARTIGNARGUES	30156 30158	ROUSSON LA ROUVIERE	30223 30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30224
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES MIALET	30167 30168	SAINT-BAUZELY SAINT-BENEZET	30233 30234
MILHAUD	30169	SAINT-BENEZET SAINT-BONNET-DU-GARD	30234
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLET	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEALIOON	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON MONTFRIN	30178 30179	SAINT-CLEMENT SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30244 30245
MONTIGNARGUES	30179	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30245
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES ORSAN	30189 30191	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES SAINT-GERVAIS	30255 30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30191	SAINT-GERVAIS SAINT-GERVASY	30256
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

# ARRETE SECHERESSE du avril 2021 - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30272	VALLEBARCHES
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30273 30274	VALLERARGUES VAL D'AIGOUAL
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30274	VALLIGUIERES
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30289 30290	MONTAGNAC SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30290	RODILHAN
SAINT-PONS-LA-CALM	30291	ROBIETIAN
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	1
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	1
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	1
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	1
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	1
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	1
SAINT-SIFFRET	30299	
SAINT-THEODORIT	30300	
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	1
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	1
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	4
SALAZAC	30304	4
SALINDRES SALINELLES	30305 30306	1
SALINELLES LES SALLES-DU-GARDON	30306	1
SANILHAC-SAGRIES	30307	1
SARDAN	30309	1
SAUMANE	30310	1
SAUVE	30311	1
SAUVETERRE	30312	1
SAUZET	30313	1
SAVIGNARGUES	30314	
SAZE	30315	4
SENECHAS	30316	4
SERNHAC	30317	4
SERVAS	30318	4
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	-1
SEYNES	30320	-1
SOMMIERES	30321	-1
SOUDORGUES SOUSTELLE	30322	1
SOUVIGNARGUES	30323 30324	1
SUMENE	30325	1
TAVEL	30326	1
THARAUX	30327	1
THEZIERS	30328	1
THOIDAS	30330	1

THOIRAS

TORNAC